



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT - BICUPE - SIC - GM - n° 2018 - 231 -

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ARQUES

ENREGISTREMENT D'UN ENTREPOT PAR LA SASU TRANSPORTS SAINT ARNOULD (TSA)

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 12 avril 2018 par la Société TRANSPORTS SAINT ARNOULD, dont le siège social est situé rue des Cormettes – 62500 SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM, pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique (rubrique **1510** de la nomenclature des Installations Classées), Avenue Isaac Newton sur le territoire de la commune d'ARQUES ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public pendant la période de consultation entre le 18 juin 2018 et le 18 juillet 2018 inclus ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 25 mai 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal d'ARQUES en date du 10 juillet 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de RENESCURE en date du 21 juin 2018 ;

VU l'avis du maire de la commune d'ARQUES sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 2 août 2018 de l'Inspection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les installations, qui seront exploitées par la Société TRANSPORTS SAINT ARNOULD SASU sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité et que le respect de celles ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, destiné à un usage de type industriel ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE

Les installations de la Société SASU TRANSPORTS SAINT ARNOULD (TSA) ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue des Cornettes à – 62500 - SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 avril 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ARQUES (62510), Avenue Isaac Newton. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : - 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôt logistique composé de 8 cellules de 3 000 m ² La masse stockée de produits combustibles est supérieure à 500 tonnes Le volume global de l'entrepôt est de 276 000 m ³	E

Régime : E (Enregistrement)

Article 2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale
ZAC de la Porte Multimodale de l'Aa 62510 ARQUES	ZC 223 et ZC 225

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 12 avril 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état dans son état initial suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairies de ARQUES, CAMPAGNE LES WARDRECQUES et RENESCURE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie d'ARQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TRANSPORTS SAINT ARNOULD SASU et dont une copie sera transmise aux maires de ARQUES, CAMPAGNE LES WARDRECQUES et RENESCURE.

ARRAS, le 23 AOUT 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE



Copies destinées à :

- Société TRANSPORTS SAINT ARNOULD (TSA) – Rue des Cornettes – 62500 SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Préfecture du Nord
- Mairies de ARQUES, CAMPAGNE LES WARDRECQUES et RENESCURE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques (courriel) -
- Dossier
- Chrono